

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez tombée enceinte lors de votre 10ème année à l'école. Suite à cela, votre père vous aurait fait arrêter l'école et aurait porté plainte contre le père de votre enfant. Ce dernier aurait été arrêté et aurait passé deux semaines en prison. Après cela, vous auriez continué à voir le père de votre enfant et seriez tombée enceinte une seconde fois en 2000. Durant ces années, vous auriez pris soin de votre mère, paralysée, jusqu'à son décès le 17 mars 2006. Après ce décès, votre père vous aurait appris qu'il vous avait trouvé un mari. Le mariage religieux aurait eu lieu le 5 janvier 2007. Vous auriez vécu chez cet homme à partir de ce jour. Votre mari vous aurait forcé à avoir des relations sexuelles et vous seriez tombée enceinte. La fille que vous auriez eue avec votre premier compagnon aurait été excisée le 10 octobre 2008, suite à la décision de votre mari. En novembre 2008, vous auriez contacté votre amie, [M.], pour qu'elle vienne vous retrouver. Vous auriez pris vos enfants et seriez partie chez votre amie. Elle vous aurait conduite ensuite chez son frère. Le lendemain, votre amie aurait conduit vos enfants chez sa mère. Votre amie aurait demandé à son frère de vous aider à quitter le pays. Il aurait fait les démarches nécessaires pour votre départ. Le 29 novembre 2008, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Outre votre crainte liée à votre mariage, vous invoquez également le risque que votre dernière fille, née de votre union avec votre mari, et restée au pays, soit excisée.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 18 juin 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 17 juillet 2009. En date du 3 août 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Lors de cette seconde audition, vous avez déclaré avoir appris que votre mari et votre famille vous recherchaient toujours et que votre mari avait, pour la seconde fois, fait incarcérer votre père.

B. Motivation

Il ressort cependant de l'analyse de votre dossier qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre mari et de votre père (audition du 3 mars 2009, p. 8). Or, plusieurs imprécisions, portant sur des éléments importants de votre récit, remettent en cause la crédibilité de ce dernier. Relevons qu'ayant été à l'école jusqu'en 10ème année et ayant été capable de donner des précisions sur certains passages de votre récit (audition du 3 mars 2009, pp. 5, 6, 9, 10 à 20, 23, 30, 32), les imprécisions relevées ci-dessous ne peuvent être expliquées par un faible niveau de scolarité.

Ainsi, vous ne pouvez dire quand votre père vous aurait annoncé votre mariage, ni quand votre futur mari vous aurait été présenté ; ne sachant même pas préciser durant quel mois ces faits se seraient déroulés (audition du 3 mars 2009, pp. 21 et 22). Or, il s'agit de deux événements particulièrement importants dans votre récit et qui seraient à l'origine de vos problèmes en Guinée et de votre départ du pays.

De plus, lors de votre première audition, vous avez déclaré ignorer la raison pour laquelle votre père vous aurait donnée en mariage à cet homme (audition du 3 mars 2009, p. 25). Or, il s'avère que, lors de votre seconde audition, vous avez affirmé à plusieurs reprises que votre père vous avait donnée en mariage pour apurer ses dettes (audition du 18 mai 2010, p. 4). Invitée à expliquer cette divergence entre vos déclarations successives, vous avez affirmé avoir appris les raisons de votre mariage, dernièrement, après la seconde incarcération de votre père par votre mari et que, précédemment, vous pensiez que les choses que votre mari donnait à votre père avant votre mariage étaient des cadeaux, non des crédits (audition du 18 mai 2010, pp. 11 et 12). Le Commissariat général considère que ces explications ne sont pas convaincantes et qu'il n'est pas vraisemblable qu'entre votre mariage, en janvier 2007, et votre fuite du domicile conjugal, en novembre 2008, vous n'ayez jamais eu connaissance des raisons pour lesquelles votre père vous avait donnée en mariage à cet homme.

Par ailleurs, vos déclarations ont été inconstantes et imprécises au sujet de la date de votre départ du domicile de votre mari, qui correspond également à la date où vous allez rechercher votre fille aînée après son excision et à la période à laquelle vous vous séparez de vos trois enfants. Ainsi, vous auriez vécu chez votre mari à partir du 5 janvier 2007 jusqu'au mois de novembre 2008 (audition du 3 mars 2009, pp. 24 et 32). Vous ne pouvez toutefois pas être plus précise quant à la date à laquelle vous auriez été rechercher votre fille, après son excision, pour vous réfugier chez votre amie (audition du 3 mars 2009, pp. 32 et 33). Vous avez finalement affirmé que ces faits avaient eu lieu au mois de novembre 2008 (audition du 3 mars 2009, p. 33). Or ces dernières déclarations n'apparaissent pas cohérentes au vu de vos explications antérieures selon lesquelles votre fille aurait été excisée le 10 octobre 2008, qu'une semaine après vous auriez été la chercher et que le lendemain de ce jour, votre amie aurait emmené vos enfants chez sa mère (audition du 3 mars 2009, pp. 18, 19 et 32). S'agissant également du moment où vous auriez confié vos enfants à la mère de votre amie (audition du 3 mars 2009, pp. 32 et 33), cette imprécision et cette inconstance revêtent une importance significative qui porte également atteinte à la véracité de vos déclarations.

Vous avez par ailleurs déclaré que votre mari était wahhabite, il vous a alors été demandé d'expliquer ce que cela signifiait, en quoi ils diffèrent des musulmans « normaux » dans leur comportement quotidien et au niveau de leur pratique religieuse. Bien que les questions vous aient été posées à plusieurs reprises, vos réponses sont restées extrêmement générales, évoquant notamment le fait que les femmes ne peuvent pas porter de pantalon, que les hommes portent des pantalons courts, que les musulmans « normaux » sont plus souples et que les femmes doivent rester à la maison (audition du 3 mars 2009 ; pp. 26, 27 et 28). Vu le temps que vous auriez passé chez votre mari, presque deux années (de janvier 2007 à novembre 2008), le Commissariat général considère que vous auriez dû être capable de donner des indications plus précises sur le wahhabisme et ses implications au quotidien et dans la pratique religieuse. Ce manque de précisions sur un aspect de votre vie commune avec votre mari ne reflète nullement un vécu.

De même, concernant les incarcérations de votre père par votre mari, leur crédibilité est remise en cause par l'importante contradiction relevée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre seconde audition que votre père avait été arrêté sur ordre de votre mari pour la seconde fois en 2010. Interrogée sur sa première détention, vous avez affirmé qu'il avait été détenu durant deux semaines après votre fuite, information que vous auriez reçue lors de votre arrivée en Belgique (audition du 18 mai 2010, pp. 4 et 12). Or, il ressort de vos premières déclarations que votre père aurait été détenu durant trois jours la première fois (audition du 3 mars 2009, p. 3), non durant deux semaines, comme vous l'avez ensuite déclaré. Confrontée à cette divergence, vous avez prétendu n'avoir jamais parlé de trois jours et que l'agent ou l'interprète avait dû se tromper (audition du 18 mai 2010, p. 12) ; force est toutefois de constater que les notes d'audition indiquent clairement « trois jours » (voir rapport d'audition du 3 mars 2009) et qu'aucun problème de compréhension avec l'interprète n'a jamais été mentionné. Le Commissariat général considère dès lors que cette contradiction nuit à la crédibilité des faits relatés.

Il ressort également de votre dossier que vous êtes en contact avec l'amie qui vous aurait aidée en Guinée (audition du 3 mars 2009 ; p. 2 ; audition du 18 mai 2010, p. 3). Celle-ci vous aurait dit que votre mari et votre famille vous cherchaient activement et partout. Or, il s'avère qu'invitée à donner des précisions et des informations sur ces recherches, vous êtes restée particulièrement vague (audition du 3 mars 2009 ; pp. 4, 5 et 39 ; audition du 18 mai 2010, pp. 6 et 9). Relevons également à ce sujet que vous prétendez que votre mari a payé « des gens » pour vous rechercher mais vous ignorez qui sont ces gens, où ils vous rechercheraient concrètement, et comment ils procéderaient (audition du 18 mai 2010, p. 9).

Sur base de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que l'homme que vous présentez comme votre mari ainsi que votre famille seraient effectivement à votre recherche actuellement en Guinée.

Vous avez en outre évoqué, au cours de votre seconde audition, le fait que votre frère aurait quitté le domicile familial récemment. Vous pensez que cela serait dû aux recherches menées pour vous retrouver (audition du 18 mai 2010, p. 8). Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que ce fait n'apparaît pas non plus crédible. En effet, vous avez à plusieurs reprises au cours de votre seconde audition, mentionné les informations reçues via les contacts avec votre amie, et vous n'avez jamais évoqué cette « disparition » (audition du 18 mai 2010, pp. 4 à 8).

De même, lorsqu'à deux reprises vous avez parlé de votre frère, vous n'avez nullement mentionné cet événement (audition du 18 mai 2010, pp. 3 et 5). Il vous fut également demandé si quelqu'un avait connu des problèmes suite à vos problèmes à vous et vous avez répondu « personne » (audition du 18 mai 2010, p. 7), il vous fut ensuite demandé si les recherches menées pour vous retrouver avait engendré des problèmes pour quelqu'un et vous avez mentionné les problèmes survenus entre votre frère et votre père suite à votre départ ; sans non plus évoquer sa « disparition » récente (audition du 18 mai 2010, p. 7). Enfin, alors qu'il vous fut demandé quand vous aviez pris connaissance de ce fait, vous avez répondu que c'était la veille de l'audition du 18 mai 2010 (audition du 18 mai 2010, p. 8), or, force est de constater que vous aviez déclaré précédemment que votre dernier contact avec votre amie datait de plus d'une semaine avant l'audition (audition du 18 mai 2010, p. 4). Ce constat tend à porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de vos dernières déclarations devant le Commissariat général, vous avez déclaré que vous désiriez protéger vos enfants, et notamment votre dernière fille contre l'excision (audition du 18 mai 2010, pp. 10 et 14). Le Commissariat général note à ce sujet que d'une part, vous avez vous-même affirmé que votre amie et sa mère protégeaient votre fille de l'excision (audition du 18 mai 2010, p. 8), et que d'autre part, vous n'avez jamais mentionné un quelconque problème concernant vos enfants depuis qu'ils sont à Forécariah. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que les conditions de la reconnaissance du statut de réfugié exigent que le demandeur se trouve hors du pays dont il a la nationalité. Dans la mesure où votre dernière fille se trouve actuellement en Guinée, il ne peut lui être octroyé la protection internationale que vous demandez.

Les documents versés au dossier, à savoir les actes de naissance de vos enfants, votre acte de naissance et des résultats médicaux, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, les différents actes de naissance présentés concernent votre identité et celle de vos enfants mais ne peut en rien rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. Il en va de même des résultats médicaux qui n'ont pas de lien avec les faits mentionnés.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle allègue la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait également valoir la violation du principe général de bonne administration et une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande de réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La requérante fonde, en substance sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée pour avoir fui un mariage forcé organisé par son père. Elle invoque également la crainte de voir sa dernière fille, restée au pays, excisée.

4.3. Le Commissaire général adjoint fonde sa décision de refus sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante qu'il déduit des imprécisions relevées dans ses déclarations concernant notamment la date de l'annonce de son mariage, celle de la présentation à son mari ainsi que sa fuite du domicile conjugal, les différentes arrestations de son père après son départ de Guinée et les circonstances du départ de son frère. Il lui reproche ses déclarations lacunaires concernant le mode de vie wahhabite et considère également que la crainte de la requérante de voir sa fille excisée n'est pas à prendre en considération dès lors que celle-ci ne se trouve pas en Belgique.

- 4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
- 4.5. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de la motivation du Commissaire adjoint qui ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.
- 4.6. Lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de **contracter un mariage contre sa volonté**, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 6327 du 28 janvier 2008 et 36.939 du 12 janvier 2010).
- 4.7. En l'espèce, la partie défenderesse relève une série d'imprécisions dans les déclarations de la requérante (voir point 4.3). Elle lui reproche notamment de ne pas connaître la date à laquelle son mari lui a été présenté et celle à laquelle son père lui a annoncé son mariage. Il soutient également que ses déclarations au sujet de la chronologie des faits entourant sa date de départ du domicile conjugal, l'excision de sa fille et la séparation avec ses enfants ont été inconstantes et imprécises. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate à l'instar de la requérante qu'elle a, non seulement, pu situer l'annonce de son mariage par son père (voir audition du 03 mars 2009, p. 21) mais que ses déclarations concernant la chronologie de la fuite du domicile jusqu'à son départ pour la Belgique, ne sont pas incohérentes comme le soutient la partie défenderesse, de telle sorte que les reproches formulés par le Commissaire adjoint ne sont pas pertinents sur ces points. **Si certaines imprécisions subsistent quant à la chronologie des faits, celles-ci ne sont pas de nature telle qu'elles influeraient sur la crédibilité du récit invoqué à la base de sa demande de protection internationale.**
- 4.8. De plus, contrairement à ce que soutient le Commissaire adjoint, la requérante a fourni un récit détaillé, spontané et cohérent concernant son mariage forcé, l'excision dont sa fille a été victime et les violences qu'elle a subies de la part de son père et de son mari.
- 4.9. La requérante a notamment expliqué de manière circonstanciée **sa vie conjugale**. En effet, le Conseil constate qu'elle a fourni toute une série de **détails relatifs à la vie quotidienne chez son mari et la brutalité à laquelle elle a été confrontée dans l'intimité de cette relation** (voir audition du 03 mars 2009, pp. 16, 17, 31 et 32).
- 4.10. Le même constat s'impose concernant le mode de vie wahhabite imposé pendant la vie maritale. Le Conseil estime que la requérante relève à juste titre avoir expliqué de manière précise les pratiques religieuses de son mari wahhabite et notamment la vision de la femme prônée par ce courant religieux et les répercussions concrètes sur sa vie quotidienne (voir audition du 03 mars 2009 pp. 9, 26-28).
- 4.11. Quant aux motifs de la décision relatifs aux périodes de détention de son père et à la fuite de son frère, ils manquent de pertinence dès lors qu'ils portent sur des éléments qui se sont déroulés en l'absence de la requérante et qui lui ont été rapportés oralement par une tierce personne.
- 4.12. En conséquence, le Conseil estime que la réalité du mariage forcé de la requérante est établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier. Ledit mariage constitue une persécution subie en raison de sa condition de femme, et est de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

4.13. La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009).

4.14. Au vu de ce qui précède, la requérante démontre que le mariage auquel elle s'est soustraite en venant en Belgique réunit les conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle a pu se soustraire en fuyant son pays.

4.15. Le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.16. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,

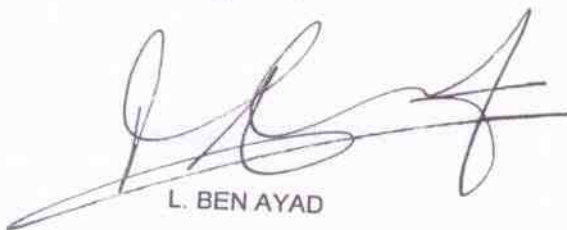
président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,


L. BEN AYAD


B. VERDICKT